

LA DECLARATION DE NAISSANCE

La déclaration de naissance est régie par les articles 55 (modifié par la loi 2016-1547 du 18/11/2016) et suivants du code civil et se réfère à la circulaire 2011-11 du 30/11/2011.

La naissance doit être déclarée impérativement dans les **5 jours qui suivent l'accouchement**.

Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.

Lorsque le 5^{ème} jour tombe un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Exemples :

- ❖ Accouchement un samedi : la déclaration doit être faite le jeudi suivant au plus tard.
- ❖ Accouchement un lundi : déclaration conseillée le vendredi ou lors de la permanence du samedi matin (vérifier les heures d'ouverture du service).
- ❖ Le mercredi avant Pâques : déclaration le mardi suivant dernier délai.

L'Officier d'Etat civil saisi d'une déclaration de naissance faite hors délai doit **REFUSER** de recevoir ladite déclaration et invite le déclarant à formuler une requête auprès du Procureur de la République, au tribunal de grande instance d'Avignon.

Un jugement sera transcrit sur les registres de l'Etat civil sur ordre du parquet et tiendra lieu d'acte de naissance pour l'enfant (code civil art. 55 et IGREC 273).

POUR TOUTE INFORMATION VEUILLEZ CONTACTER LE SERVICE ETAT CIVIL

Lieu de la déclaration : Service Etat civil ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 12H et 13H15 à 17H15 le samedi matin (horaires en fonction des célébrations de mariages) (prévoir ½ heure environ pour cette formalité)

Pièces à fournir lors de la déclaration (*) :

(*) ATTENTION : Les parents étrangers doivent fournir un **CERTIFICAT DE COUTUME** précisant les règles de dévolution du nom selon leur loi nationale.

Parents mariés

- la déclaration de naissance (à prendre au bureau des admissions)
- la pièce d'identité du père **et** de la mère
- le livret de famille
- l'acte de mariage pour les personnes étrangères
- la déclaration conjointe de choix de nom (**si c'est votre 1^{er} enfant**)

Parents non mariés

- la déclaration de naissance (à prendre au bureau des admissions)
- la pièce d'identité du père **et** de la mère
- le livret de famille de parents célibataires (si ce n'est pas votre 1^{er} enfant)
ou de la copie de l'acte de naissance du père et de la mère
ou du livret de famille de vos parents respectifs
- la reconnaissance anticipée (**si vous en avez fait une**)
- la déclaration conjointe de choix de nom (**si c'est votre 1^{er} enfant**)

LA RECONNAISSANCE

- pièces d'identité du père **et** de la mère
- livret de famille de parents célibataires (si ce n'est pas votre 1^{er} enfant)
ou la copie de l'acte de naissance du père et de la mère
ou livret de famille de vos parents respectifs

Dans toute mairie notamment celle du lieu de domicile pour Cavailon : du lundi au vendredi 8h30-12h /13h15-17h15